

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :

« Amicale du QSO des Gascons »

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- Resserrer les liens d'amitié et de confraternité qui unissent les passionnés d'amateurisme radio.
- Organiser diverses manifestations pour le bon fonctionnement de l'association (Brocante, réunions, Repas, manifestations, etc....)
- Fédérer un groupe d'amateurs de radio communication

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 65 chemin du petit lassis 40240 Lagrange.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs. Ils participent à la vie de l'association et ont le droit de vote.

Article 6 : Cotisations

La cotisation est fixée à 20 euros par an.

Article 7 : Élection du bureau

Les membres de l'association renouvellent le tiers sortant chaque année, lors de l'Assemblée Générale Annuelle, un Bureau, comprenant :

Deux co-présidents

Un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint

Un Trésorier, un Trésorier adjoint

Les membres du bureau peuvent donner leur démission en tout temps.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 : Rôle des membres du Bureau

Les co-présidents dirigent les travaux et assurent le fonctionnement de l'association qu'ils représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils décident du choix des établissements bancaires où sont déposés les fonds de l'association. Ils s'obligent à présenter ses registres et pièces de comptabilité à toute réquisition du ministère de l'Intérieur ou du Préfet.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du Bureau, des Assemblées Générales. Il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président et du Trésorier Adjoint. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Les factures doivent être jointes à la comptabilité.

Article 9 : Réunion du Bureau

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation des co-présidents, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, les voix des co-présidents sont prépondérantes.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les co-présidents, assisté des membres du bureau, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, les co-présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 9 décembre 2023

Le secrétaire ,

Laurent Carty



Le co-président ,

Jean-Robert Bergoignan

